

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 01/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté de Communes Mellois-en-Poitou

2 place de Strasbourg
79500 MELLE

Références : 7207452/2022/304
Code AIOT : 0007207452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 novembre 2022 dans l'établissement Communauté de Communes Mellois-en-Poitou implanté Bois des Garennes 79500 MELLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'instruction de deux dossiers de « porter à connaissance » de 2019 et 2022. A noter, la Communauté de Communes Mellois-en-Poitou a informé la préfecture en 2019 de la fusion de la communauté cantonale de Celles-sur-Belle, des communautés de communes Cœur du Poitou, du Mellois, et Val de Boutonne, du syndicat mixte du pays Mellois, du syndicat Mellois des piscines, du syndicat SICTOM de Loubeau. A ce jour, le changement d'exploitant est en cours d'instruction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes Mellois-en-Poitou
- Bois des Garennes 79500 MELLE
- Code AIOT : 0007207452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La déchèterie de Melle est autorisée par arrêté préfectoral n°2390 du 14 janvier 1993, modifié par arrêté complémentaire n°2494 du 31 janvier 1994 et n°5790 du 18 juillet 2016.

La déchèterie de Melle fait partie de l'ex-projet du pôle d'écologie industriel dont le dossier de demande d'autorisation avait été déposé le 2 septembre 1992 par France Déchets. Le projet initial comprenait :

- une plateforme de tri et de recyclage de résidus urbains et déchets industriels banals, dénommée TRIADE ;
- une unité de stabilisation et de solidification des résidus d'épuration des fumées d'usines d'incinération d'ordures ménagères (REFIOM) dénommée PSS ;
- un centre de transit et de reconditionnement des déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) ;
- une déchèterie ;
- et un laboratoire d'analyse.

A ce jour, seule la déchèterie a été mise en exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- point d'avancement sur les travaux réalisés et restant à réaliser dans le cadre des dossiers de PAC de 2019 et 2022,
- zones de stockage,
- gestion des eaux du site,
- visite des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1er	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2	/	Sans objet
3	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
4	Exploitation du site	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
5	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	/	Sans objet
6	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 2.2.	/	Sans objet
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
10	Cuvette de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	/	Sans objet
11	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.	/	Sans objet
12	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
14	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 2.4.	/	Sans objet
9	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des eaux du site de la déchetterie de Melle n'est pas opérationnelle. Le déshuileur, de par sa mauvaise position sur le site, ne permet pas le traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement ou de lavage des zones de stockage et de stationnement. Les bassins de stockage des eaux pluviales sont pleins. Le fonctionnement du système de relevage vers la réserve incendie n'est pas vérifié et la réserve incendie n'est plus étanche. De plus, le déshuileur n'a pas fait l'objet d'un entretien et aucune analyse sur les eaux rejetées n'a été effectuée depuis 2017.

Une aire de dépôt et de stockage des déchets verts est présente en dehors de l'implantation autorisée du site. Cette zone de stockage n'est pas imperméable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2016, article 1er
Thème(s) : Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est classée au titre des rubriques ICPE suivantes : 2710-2a : installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial. Volume des déchets susceptible d'être présent dans l'installation : 4 500 m ³ . 2710-1b : installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial. Quantité des déchets susceptible d'être présente dans l'installation : 4 tonnes. Ces activités sont exercées sur les parcelles 536, 538 et 555 (en partie) Section OD.

Constats : Des travaux de mise aux normes ont été réalisés en 2016 sur la partie basse de quai et en 2021 pour la partie haute de quai.

La déchèterie de Melle fait l'objet d'un contentieux avec les entreprises ayant réalisé les travaux du bas de quai. La collectivité a fermé la zone à titre préventif pour éviter tout accident du fait de la fragilité des voiles de béton.

A titre provisoire, l'activité de la partie basse de quai a été déplacée sur la future zone de dépôt des déchets verts présentée dans le dossier de « porter à connaissance » de février 2022. Ainsi, les flux habituellement déposés dans les caissons à quai sont accueillis à même le sol sur cette plateforme jusqu'à la future remise en état du bas de quai.

Le haut de quai est réservé aux dépôts de déchets dangereux ainsi que les textiles et cartons.

Sur l'ensemble du site (plateforme de dépôt provisoire et haut de quai), l'inspection relève la présence de :

- 1 benne de 30 m³ pour les déchets métalliques,
- 2 bennes de 35 m³ pour les déchets de bois,
- 2 bennes de 30 m³ pour les déchets 'tout venant,
- 1 benne de 30 m³ pour les déchets de mobilier,
- une zone de dépôt de déchet vert d'une surface de 432 m² actuellement occupée par des véhicules en stationnement,
- 1 caisson de réemploi,
- 1 benne à gravats de 15 m³ et 3 cases de dépôt de déchets de déconstruction au sol,
- 2 bennes de 30 m³ en attente,
- un local de dépôt des déchets électriques et électroniques (non accessible aux usagers),
- un local de stockage des déchets diffus spécifiques (non accessible aux usagers),
- 2 caissons de récupération des tubes néons et ampoules,
- 1 caisson de récupération des textiles,
- 2 containers de récupération des capsules Nespresso,
- 1 container de récupération des déchets électriques,
- 2 caissons de récupération des DDS,
- 3 fûts de récupération d'huiles alimentaires,
- 2 caissons de récupération des piles et batteries usagées.

En dehors de l'emprise du site autorisé, sur la parcelle D539 de la section OD, l'inspection constate des va-et-vient d'usagers venant déposer des déchets verts à même le terrain. Ces dépôts sont ensuite déplacés et regroupés sur une autre partie de la parcelle. Une benne recevant des souches est présente.

Un important tas de déchets verts broyés est également présent sur la parcelle.

Le sol des aires de dépôt et de stockage n'est pas étanche.

Si une activité de broyage est réalisée sur le site, elle relève potentiellement de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE dont les seuils de classement dépendent de la quantité de déchets broyés par jour. Par ailleurs et selon le volume de déchets verts présent sur la parcelle 539 de la section OD, cette activité est susceptible d'être classée selon la rubrique 2710-2 de la nomenclature des ICPE.

=> l'exploitant exerce uniquement les activités autorisées sur l'emprise de son site et cesse toute activité non autorisée en dehors de celui-ci ou entreprend les démarches administratives nécessaires aux autorisations des activités réellement exercées dans l'exploitation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conformité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats : L'exploitant a déposé en mars 2019 puis février 2022 deux dossiers de « porter à connaissance » de modifications envisagées sur les installations classées. Les modifications consistent en :</p> <p>PAC 2019 (optimisation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - construction d'un local gardien (30 m²) - construction d'un local de stockage des déchets diffus spécifiques conforme aux spécifications réglementaires, avec auvent permettant d'abriter le contenant pour la collecte des huiles usagées (43 m² pour l'ensemble) - construction d'un local de stockage des DEEE (39 m²) - construction d'un local de stockage des déchets réemployables (15 m²) - amélioration de la signalisation horizontale et verticale interne et externe au site - agrandissement de la zone de dépôt dédiée aux déchets verts pour le dépotage des déblais et gravats - préparation des fourreaux pour installation ultérieure d'un contrôle d'accès - raccordement électrique réseau triphasé (mise en œuvre ultérieure de bennes compactrices) - raccordement eau potable, eaux usées, électrique et télécom du local gardien. <p>PAC 2022 (extension) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'un dispositif temporaire : étendre la surface de dépôt et de manœuvre des déchets verts sur une plateforme supplémentaire de 920 m² sur la parcelle D555. Les flux habituellement réceptionnés dans les caissons à quai seront déposés sur cette plateforme jusqu'à remise en état du bas de quai (en attendant la résolution du litige actuel avec les entreprises ayant réalisé les travaux du bas de quai). - travaux de mise en sécurité de la partie bas de quai (litige en cours) <p>A terme, cette plateforme accueillera les déchets verts.</p> <p>L'inspection a permis de constater que :</p> <p>Les travaux d'optimisation prévus au PAC de 2019 consistant en la création de nouveaux locaux ont été réalisés. Les raccordements aux réseaux eau potable, eaux usées, électrique et télécom du local gardien sont réalisés.</p> <p>La présence d'un raccordement électrique au réseau triphasé ainsi que la préparation de fourreaux pour installation future d'un contrôle d'accès n'ont pas été contrôlées.</p> <p>La signalisation horizontale et verticale, dont l'amélioration était prévue au PAC 2019, n'est pas suffisante.</p> <p>Le dispositif temporaire de dépôt de déchets prévu au PAC de 2022 a été réalisé et constaté par l'inspection.</p> <p>Les activités de la déchèterie relatives aux apports de flux de déchets hors déchets verts sont réalisées sur les parcelles OD536, 538 et 555, conformément au dossier initial et aux dossiers de porter à connaissance de 2019 et 2022. Néanmoins, les équipements tels que les bassins des eaux pluviales et celui des eaux pour l'extinction d'un incendie apparaissent en dehors des limites de propriété de la déchèterie (parcelle OD557)</p> <p>La modification envisagée concernant l'entreposage des déchets verts ne peut être actuellement utilisée compte tenu de problèmes de conception de la partie basse de la déchèterie. En outre, le dépôt de déchets verts, relevant de la rubrique 2710-2 ou 2716, selon que les déchets sont apportés par le producteur initial ou non, est réalisé sur la parcelle D539.</p> <p>L'implantation des installations et activités de la déchèterie ne correspond pas aux plans et</p>

documents joints au dossier.

L'exploitant nous présente un plan des installations et des réseaux non à jour.

=> l'exploitant informe le préfet des évolutions apportées aux installations notamment l'emprise du site. Un plan à jour des installations et des réseaux est transmis à l'inspection dans un délai d'un mois maximum.

=> Comme indiqué ci-avant, l'exploitant exerce uniquement les activités autorisées sur son site et cesse toute activité non autorisée ou entreprend les démarches administratives nécessaires aux autorisations des activités réellement exercées sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats : Le site de la déchèterie est délimité par des panneaux de clôtures amovibles, fixés sur pieds lestés. La clôture n'est donc ni fixe ni infranchissable.

Un portail d'accès est présent à l'entrée principale du site. Toutefois, un second accès, via un chemin communal, n'est pas doté de portail.

Les heures d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés sur le site ne sont pas indiqués à l'entrée principale de l'exploitation.

=> l'exploitant s'assure que l'établissement est ceint d'une clôture fixe permettant d'interdire toute entrée non autorisée dans un délai d'un mois maximum.

=> Les heures d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés sur le site doivent être indiqués à l'entrée principale de l'exploitation dans un délai d'un mois maximum.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, risque de chutes et collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers. II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.
Constats : L'inspection constate des opérations de manutention et déplacement des déchets déposés au sol par les usagers sur la zone de dépôt provisoire des déchets de bois, métaux et tout venant, par des engins lourds, alors que le site est ouvert aux usagers. => Les opérations de manutention doivent se faire en toute sécurité
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Caractéristiques des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Imperméabilité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol des aires de dépôt en bas de quai est imperméable. Le haut de quai ainsi que les locaux de stockage des déchets dangereux sont étanches. Une partie du bas de quai, à l'extrémité ouest du site, n'est pas équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux d'écoulement de la zone qui sont alors dispersées vers le chemin situé en bordure du site. La zone de dépôt des déchets verts sur la parcelle D539, en dehors de l'emprise du site de la déchèterie n'est pas imperméable. => toutes les surfaces de dépôts de déchets pouvant entraîner des écoulements susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches et équipées de façon à pouvoir collecter les eaux d'écoulement polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, stockage déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries et ventilés. L'inspection constate l'absence de système de détection incendie dans ces locaux spécifiques. => les locaux dédiés à l'entreposage des déchets dangereux doivent être équipés de détecteurs de fumée dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Annexe I > 2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, ventilation locaux déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Objet du contrôle :- présence des dispositifs de ventilation pour le local de déchets dangereux.
Constats : L'inspection constate la présence de bouches de ventilation dans les locaux dédiés à l'entreposage des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection constate la présence d'un extincteur mobile (50 kg) sur le site, à l'extérieur du local gardien. Un poteau incendie est présent à l'entrée du site de la déchèterie. La vérification du débit n'a pas été réalisée lors de l'inspection. Une réserve incendie est présente sur le site, au nord de la parcelle D555. Une aire d'accès aux véhicules de secours est présente devant la réserve incendie et la présence de bouches de raccordement est constatée au bout de cette aire. L'aire est occupée par des véhicules en stationnement ainsi que par des containers de récupération du verre, des emballages plastiques et papiers-cartons. L'étanchéité de la réserve incendie n'est plus assurée. En effet, le bassin est quasiment vide et la bâche est très détériorée et n'assure plus l'étanchéité du bassin. Le portail d'accès au bassin n'est pas verrouillé, permettant un accès libre à la réserve d'eau. => l'exploitant doit s'assurer que la borne incendie peut fournir au minimum un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. => la réserve incendie doit être étanche. => l'exploitant s'assure que le système de pompage de l'eau du bassin par les véhicules de secours est fonctionnel. => l'aire d'accès des véhicules de secours doit être laissée libre de tout stationnement ou dépôt de containers.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Un extincteur mobile (50 kg) est présent sur le site, à l'extérieur du local gardien. Une vérification de ce matériel a été réalisée par une entreprise spécialisée en juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'inspection constate la présence de plusieurs bidons de récupération des huiles alimentaires usagées sur le quai haut de la déchèterie. Ces bidons sont stockés sur palette mais aucun dispositif de rétention n'est constaté. => les bidons de stockage des huiles usagées doivent être stockés avec dispositif de rétention étanche, de capacité suffisante dans un délai d'un mois maximum.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, étanchéité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : Les différentes zones de stockage de déchets situées sur les parcelles D536, 538 et 555, sur les parties haute et basse du quai sont étanches. Un réseau pluvial est en place, la plateforme de futur stockage des déchets verts en bas de quai a été construite avec une pente vers le sud-ouest, qui permet de recueillir les eaux de ruissellement en point bas où se situe une grille avaloir. L'inspection n'a pas constaté d'avaloir en extérieur nord-ouest du site. Par contre, l'inspection a constaté l'absence de réseau permettant le recueillement des eaux de ruissellement du bas de quai situé à l'extrémité ouest. De plus, le dépôt de déchets verts situé sur la parcelle D539, à l'extérieur du site de la déchèterie, est effectué à même le sol qui n'est pas imperméable. => toutes les surfaces de stockage de déchets doivent être étanches et les eaux de ruissellement et/ou de lavage de ces aires doivent être collectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, rétention eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l
Constats : Le dossier initial de l'installation prévoit un bassin de stockage des eaux d'extinction d'un incendie d'une capacité de 500 m ³ . Lors d'un incendie, les eaux d'extinction qui circulent dans le réseau pluvial du site doivent être orientées vers ce bassin, le bassin de collecte des eaux pluviales étant alors isolé par une vanne.

<p>Un troisième bassin, de capacité de l'ordre de 150 m³, est également présent à proximité des bassins de récupération des eaux pluviales (de capacité 500 m³) et des eaux d'extinction d'incendie. Ce bassin devait initialement récupérer les eaux industrielles issues des processus de fabrication de différents établissements du site. Ces établissements n'ont pas été créés et le bassin se semble pas utilisé.</p> <p>L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer le fonctionnement général du réseau d'eau du site. Le jour de la visite, ces trois bassins, dont le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie sont remplis. Le bassin de rétention n'est donc pas opérationnel en cas d'incendie.</p> <p>=> le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie doit être maintenu vide en permanence afin de pouvoir recueillir des eaux potentiellement polluées en cas de sinistre.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Collecte des eaux pluviales.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, dispositif de traitement des eaux pluviales</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Un déshuileur est présent sur le site, en partie sud, entre les cases de stockage des gravats et la future plateforme de dépôt des déchets verts. Sa position ne permet pas un traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement des voiries avant cheminement vers le bassin de stockage des eaux pluviales par le réseau de collecte des eaux du site.</p> <p>Le projet initial prévoit que les eaux stockées dans le bassin des eaux pluviales, d'une capacité de 500 m³ situé à l'extrémité ouest du site, sont renvoyées vers le bassin servant de réserve incendie, au nord du site, par un système de relevage. L'exploitant n'est pas en mesure de nous expliquer le fonctionnement du système de relevage, ni de nous assurer qu'il est fonctionnel. De façon générale, l'exploitant ne nous apporte pas d'explication sur le mode de gestion des eaux du site. En outre, d'autres bâtiments industriels sont présents dans l'établissement du pôle d'écologie industrielle. La bâche d'étanchéité de la réserve incendie située au nord du site présente d'importantes dégradations, ne permettant plus le stockage des eaux de pluie en vue de son utilisation pour l'extinction d'un éventuel incendie.</p> <p>L'exploitant nous indique que l'entretien du déshuileur n'a jamais été réalisé jusqu'à présent.</p>

<p>=> Le réseau de collecte des eaux de pluies de l'ensemble du site doit être fonctionnel jusqu'à la réserve incendie située au nord de l'installation.</p> <p>=> Le déshuileur doit être implanté de telle sorte que l'ensemble des eaux de ruissellement potentiellement polluées du site puissent être traitées avant stockage en bassin. Si nécessaire, un déshuileur complémentaire doit être installé.</p> <p>=> le déshuileur doit être entretenu (vidangé et curé) au moins une fois par an. L'exploitant programme sans délai un entretien du dispositif de traitement et transmet le rapport de visite à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, programme de surveillance des rejets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats : L'exploitant nous informe que les dernières analyses sur les eaux rejetées ont été réalisées en 2017.</p> <p>=> l'exploitant transmet à l'inspection le rapport d'analyse de 2017.</p> <p>=> l'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets et programme sans délai une analyse des eaux rejetées et en transmet le rapport à l'inspection.</p> <p>=> l'exploitant s'assure de la localisation du point de prélèvement au regard de l'autorisation initiale ou sollicite une modification de ce dernier.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>